

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. À moins qu'une dispense de l'exigence de remise de prospectus n'ait été accordée ou ne soit par ailleurs disponible, ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant ces renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Le présent prospectus simplifié est déposé sous le régime d'une dispense de l'obligation de déposer un prospectus préalable de base provisoire pour un émetteur établi bien connu.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de GFL Environmental Inc. au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9, téléphone : 905 326-0101, ou sur le site Internet de SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca ainsi que sur le site Internet d'EDGAR, à l'adresse www.sec.gov.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et/ou reclassement

Le 20 novembre 2025



GFL ENVIRONMENTAL INC.

Actions à droit de vote subalterne

Actions privilégiées

Titres d'emprunt

Bons de souscription

Contrats d'achat d'actions

Reçus de souscription

Unités

GFL Environmental Inc. (la « **Société** », « **GFL** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») peut offrir et émettre des actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** »), des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** ») et, avec les actions à droit de vote subalterne, les « **titres de capitaux propres** », des titres d'emprunt (les « **titres d'emprunt** »), des bons de souscription (les « **bons de souscription** ») visant l'acquisition de tout autre titre décrit dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), des contrats d'achat d'actions (définis à la rubrique « Description des contrats d'achat d'actions » des présentes), des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »), des unités (les « **unités** ») composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus, ou encore toute combinaison de ces titres (collectivement, les « **Titres** » et, individuellement, un « **Titre** »), dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations au cours de la période de validité de 25 mois du présent prospectus et de ses modifications.

Nous indiquerons les conditions particulières des Titres faisant l'objet d'un placement donné et les conditions de ce placement dans un ou plusieurs suppléments au présent prospectus (chacun, un « **supplément de prospectus** »). Les Titres peuvent être offerts séparément, ensemble ou selon toute combinaison, de même qu'en tant que séries distinctes. Un ou plusieurs porteurs de titres de la Société peuvent aussi offrir et vendre des Titres aux termes du présent prospectus. Voir « Porteurs de titres vendeurs ».

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire expresse, toutes les sommes sont exprimées en dollars américains. Voir « Information sur la présentation de la monnaie et les taux de change ».

En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux EEBC (au sens donné à « émetteur établi bien connu » ci-après). Tous les renseignements que les

lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les décisions générales relatives aux EEBC, permettent d'omettre du présent prospectus figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus, sauf si une dispense des exigences de remise du document peut être obtenue. Voir « Émetteur établi bien connu ». Pour l'application de la législation en valeurs mobilières applicable, chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte. Vous devriez lire attentivement le présent prospectus et les suppléments de prospectus pertinents avant d'investir dans les Titres émis aux termes du présent prospectus.

Nos Titres peuvent être vendus aux termes du présent prospectus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers ou directement ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés, selon les quantités, les prix et les autres conditions que nous ou des porteurs de titres vendeurs pouvons fixer. Le présent prospectus pourrait être admissible à titre de « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*). Dans le cadre d'un placement de Titres pris ferme, autre qu'un « placement au cours du marché », les preneurs fermes pourront procéder à des surallocations ou faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres offerts. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ». Un supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers, des placeurs pour compte ou des porteurs de titres vendeurs participant à la vente de nos Titres, le nombre éventuel de Titres qu'achèteront les preneurs fermes, le mode de placement de ces Titres, notamment le produit net que nous prévoyons tirer de leur vente, le cas échéant, le nombre de Titres vendus et leurs prix de vente ainsi que la rémunération de ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte.

Nous nous engagerons auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada à ne pas placer des Titres constituant, au moment du placement, de nouveaux dérivés désignés ou de nouveaux titres adossés à des créances, sans d'abord obtenir l'autorisation préalable de l'autorité de réglementation pertinente quant à la divulgation que contiendra le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces Titres.

Nos actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la Bourse de New York (la « NYSE ») et de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « GFL ». Le 19 novembre 2025, les cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote de la NYSE et de la TSX étaient respectivement de 46,51 \$ US et de 65,42 \$ CA. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les Titres autres que les actions à droit de vote subalterne ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. À l'heure actuelle, il n'y a aucun marché pour la vente de ces Titres, de sorte qu'il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les Titres qu'ils auront acquis aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent. Cela pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque » dans le supplément de prospectus pertinent.**

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS OU AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES CANADIENNE N'A APPRUVÉ OU DÉSAPPROUVÉ LES TITRES NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

GFL est autorisée, en vertu d'un régime d'information multinational adopté aux États-Unis et au Canada, à préparer le présent prospectus conformément aux exigences d'information du Canada. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. GFL établit ses états financiers selon les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales (les « IFRS »), qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique, de sorte qu'ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les acquéreurs de Titres doivent savoir que l'acquisition de Titres pourrait avoir des incidences fiscales à la fois aux États-Unis et au Canada. Le présent prospectus ne traite pas des incidences fiscales américaines ou canadiennes, et ces incidences risquent de ne pas être entièrement décrites dans tout supplément de prospectus pertinent se rapportant à un placement de Titres donné. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'acheter des Titres.

Les investisseurs pourraient éprouver des difficultés à faire valoir les sanctions civiles prévues par la législation fédérale américaine en valeurs mobilières du fait que la Société est constituée sous le régime des lois du Canada, que la plupart de ses dirigeants et administrateurs sont des résidents du Canada, que la totalité ou une partie des preneurs fermes ou des experts nommés dans le présent prospectus ou tout supplément de prospectus applicable peuvent être des résidents du Canada et que la totalité ou une grande partie des actifs de la Société et de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Voir « Caractère exécutoire des sanctions civiles ».

La Société compte quatre catégories d'actions émises et en circulation : les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** », et avec les actions à droit de vote subalterne, les « **Actions** »), les actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série A (les « **actions privilégiées convertibles de série A** » et les actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série B (les « **actions privilégiées convertibles de série B** », et avec les actions privilégiées convertibles de série A,

les « **actions privilégiées convertibles** », collectivement avec les Actions, les « **actions à droit de vote** »). Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont essentiellement identiques à l'exception des droits de vote multiple et de conversion rattachés aux actions à droit de vote multiple. Les actions à droit de vote multiple confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, si bien que les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Chaque action à droit de vote subalterne donne droit à une voix et chaque action à droit de vote multiple donne droit à dix voix sur toutes les questions exigeant l'approbation des actionnaires. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple voteront ensemble sur toutes les questions devant faire l'objet d'un vote de leur part, comme si leurs actions étaient de même catégorie, sauf dans les cas où un vote distinct des porteurs d'une catégorie d'actions est exigé par la loi ou prévu par les statuts de la Société (les « **statuts** »). Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines circonstances énoncées dans les statuts. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne bénéficient de dispositions contractuelles qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Les actions privilégiées convertibles sont convertibles en actions à droit de vote subalterne à tout moment au gré de leurs porteurs ou par la Société dans certaines circonstances, sous réserve de certaines conditions. Chaque action privilégiée convertible donne à son porteur droit à une voix sur toutes les questions sur lesquelles les porteurs d'Actions sont habiles à voter. Chaque porteur d'actions privilégiées convertibles est réputé détenir le nombre d'actions privilégiées convertibles égal au nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles ses actions privilégiées convertibles sont convertibles conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles. Voir « Description du capital-actions de la société ».

Notre chef de la direction, notre directeur des finances et les administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur du Canada ont désigné GFL Environmental Inc., 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9 (à l'attention du secrétaire de l'entreprise), comme mandataire aux fins de signification. Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'étranger, même si la partie concernée désigne un mandataire aux fins de signification.

Un placement dans les Titres comporte des risques importants que les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement avant d'acheter des Titres. Les risques décrits dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris dans le supplément de prospectus pertinent, devraient être examinés attentivement et évalués par les investisseurs éventuels lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Titres. Voir « Facteurs de risque ».

De plus amples renseignements sur le droit d'un acquéreur de résoudre une convention d'achat de titres ou d'en demander la nullité figurent ci-après. Voir « Droits de résolution et sanctions civiles ».

Aucun preneur ferme n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a examiné son contenu.

Notre siège est situé au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	RATIOS DE COUVERTURE PAR LE
PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ 1	BÉNÉFICE 18
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....2	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS 18
MISE EN GARDE CONCERNANT LES	COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS 18
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....3	MODE DE PLACEMENT 18
CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES
CIVILES5	CANADIENNES IMPORTANTES 20
INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES
LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE...5	AMÉRICAINES IMPORTANTES POUR LES
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....5	RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS 20
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS	DISPENSES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT .. 20
COMMERCIAUX5	FACTEURS DE RISQUE..... 21
GFL ENVIRONMENTAL INC.....6	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE 21
PORTEURS DE TITRES VENDEURS6	AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE
EMPLOI DU PRODUIT.....6	DES REGISTRES ET AGENT DES
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA	TRANSFERTS 21
SOCIÉTÉ6	DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT 13	LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION..... 21
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION 15	ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU 21
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS
D'ACTIONS 15	CIVILES 22
DESCRIPTION DES REÇUS DE	EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES
SOUSCRIPTION 16	ÉTRANGERS..... 22
DESCRIPTION DES UNITÉS.....17	ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ..... A-1
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ 18	

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nous n'avons autorisé personne à fournir aux lecteurs de l'information différente de celle figurant dans le présent prospectus (ou intégrée aux présentes par renvoi) ou dans un prospectus de type *free writing prospectus* qui a été établi par nous. Nous ne sommes pas responsables de l'exactitude des autres renseignements que des tiers pourraient fournir aux lecteurs quant au présent prospectus et ne pouvons donner aucune garantie à cet égard. Nous n'offrons pas les Titres en vente là où l'offre n'est pas autorisée.

Les lecteurs ne devraient pas présumer que les renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont exacts à une autre date que celle du présent prospectus ou celles des documents intégrés aux présentes par renvoi, sauf indication contraire des présentes ou prescription de la loi. Il faut supposer que les renseignements figurant dans le présent prospectus, les suppléments de prospectus et les documents intégrés aux présentes par renvoi ne sont exacts qu'à leurs dates respectives. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis ces dates.

Le présent prospectus ne doit pas être utilisé par quiconque dans un but autre que le placement de Titres décrit dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. La Société ne s'engage pas à mettre à jour l'information qui figure aux présentes ou qui y est intégrée par renvoi, y compris tout supplément de prospectus, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige. L'information qui figure sur notre site Web ou à laquelle il est possible d'accéder par ce site n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, et cette information n'est pas intégrée par renvoi aux présentes.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent prospectus, et ils peuvent également être consultés aux adresses suivantes : www.sedarplus.ca (« SEDAR+ ») et www.sec.gov (« EDGAR »).

Les documents suivants, qui ont été déposés par la Société auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, sont expressément intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante :

- a) nos états consolidés audités de la situation financière aux 31 décembre 2024 et 2023, les états consolidés du résultat net et du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie connexes pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2023, ainsi que les notes connexes et les rapports de l'auditeur s'y rapportant;
- b) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- c) notre notice annuelle datée du 27 février 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (déposée aux États-Unis auprès de la SEC sur formulaire 40-F) (la « **notice annuelle** »);
- d) la déclaration de changement important datée du 15 janvier 2025 concernant la vente de nos services de gestion des déchets liquides et d'assainissement des sols au Canada et aux États-Unis (déposée aux États-Unis auprès de la SEC sur formulaire 6-K);
- e) notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 2 avril 2025 et relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société qui s'est tenue le 14 mai 2025;
- f) nos états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2025, ainsi que les notes y afférentes;
- g) notre rapport de gestion pour le trimestre et la période de neuf mois clos le 30 septembre 2025.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni n'a à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La publication d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été publiée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit fausse ou trompeuse dans des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que sous sa forme modifiée ou remplacée.

Les types de documents qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers annuels et intermédiaires (y compris, dans chaque cas, les pièces jointes qui contiennent des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour) et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires d'information de la Société déposés par celle-ci auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait de tout placement fait aux termes du présent prospectus, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. En outre, tous les documents que la Société dépose sur formulaire 6-K ou sur formulaire 40-F auprès de la SEC à compter de la date du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 (la « **déclaration d'inscription** »), dont le présent prospectus fait partie, dans la mesure expressément prévue, dans le cas du rapport sur formulaire 6-K, dans ce document. Les documents intégrés ou réputés intégrés aux présentes par renvoi contiennent de l'information

pertinente et importante sur la Société, et les lecteurs devraient lire intégralement l'information contenue dans le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent et les documents qui y sont intégrés ou réputés intégrés par renvoi.

Dès que la Société dépose une nouvelle notice annuelle et de nouveaux états financiers consolidés annuels auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues au Canada pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels précédents et tous les états financiers consolidés intermédiaires et, dans chaque cas, le rapport de gestion s'y rapportant, ainsi que les déclarations de changement important, qui ont été déposées avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée sont réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de Titres aux termes du présent prospectus. Dès que la Société dépose des états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues pendant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant ces nouveaux états financiers consolidés intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant sont réputés ne plus être intégrés au présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de Titres aux termes du présent prospectus. De plus, dès que la Société dépose une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations de la direction relative à une assemblée annuelle des actionnaires auprès des commissions de valeurs mobilières canadiennes compétentes ou d'autorités analogues pendant la période de validité du présent prospectus, la précédente circulaire de sollicitation de procurations de la direction déposée relativement à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente n'est plus réputée intégrée au présent prospectus en vue de l'offre et de la vente future de Titres aux termes du présent prospectus.

La mention de notre site Web dans des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus n'a pas pour effet d'intégrer par renvoi les renseignements qui y figurent dans le présent prospectus. Nous excluons une telle intégration par renvoi.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) lié à un placement de Titres et déposé après la date d'un supplément de prospectus et avant la fin du placement de Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus aux fins du placement des Titres auxquels ce supplément de prospectus se rapporte.

Un supplément de prospectus renfermant les conditions particulières propres à un placement de Titres et d'autres renseignements sur les Titres sera remis aux acquéreurs éventuels de ces Titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus en date de ce supplément de prospectus, uniquement pour les besoins du placement des Titres visés par ce supplément de prospectus.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives comprennent toutes les déclarations qui ne reposent pas uniquement sur des faits historiques ou actuels, peuvent porter sur les événements ou résultats attendus et peuvent comprendre des déclarations concernant nos objectifs, nos plans, nos buts, nos stratégies, nos perspectives, nos résultats d'exploitation, notre rendement financier et opérationnel, notre politique de dividendes, nos perspectives et nos occasions. Plus particulièrement, les déclarations sur les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les occasions que nous prévoyons ou sur les marchés où nous exerçons nos activités sont de l'information prospective. Dans certains cas, on reconnaît les déclarations prospectives à l'emploi de verbes ou d'expressions comme « planifier », « cibler », « croire », « s'attendre à », « être susceptible de », « se produire », à la forme affirmative ou négative, au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « budget », « estimation », « perspective », « prévision », « projection », « stratégie », « avis », « intention », « possibilité », « éventualité » ou d'autres termes semblables, bien que l'information prospective ne contienne pas nécessairement ces termes ou phrases. En outre, les déclarations faisant état de nos attentes, nos intentions, nos prévisions ou d'autres faits ou circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les déclarations prospectives ne portent pas sur des faits passés et ne sont pas des garanties de résultats futurs, mais indiquent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des événements futurs. Ces déclarations prospectives sont faites en vertu des dispositions de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, du paragraphe 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») et du paragraphe 21E de

la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et constituant de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Plus précisément et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, sont des déclarations prospectives toutes les déclarations figurant dans le présent prospectus, y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, qui portent sur les activités, les événements ou les faits nouveaux qui, selon les prévisions ou les attentes de GFL, se produiront ou pourraient se produire à l'avenir, ainsi que d'autres déclarations qui ne portent pas sur des faits historiques. Ces déclarations reposent sur nos avis, estimations et hypothèses établis à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture et de l'avenir prévisible. Elles reposent aussi sur d'autres facteurs que nous croyons actuellement pertinents et raisonnables dans les circonstances. Malgré le soin apporté à l'établissement et à l'examen des déclarations prospectives, rien ne garantit que les avis, estimations et hypothèses sous-jacents se révéleront exacts. Certaines hypothèses concernant notre capacité à élargir notre part de marché, à conserver le personnel clé, à maintenir et étendre notre présence géographique, à continuer à augmenter nos produits d'exploitation et à bonifier les marges d'exploitation, à entretenir de bonnes relations avec nos clients, à exécuter nos plans d'expansion, notre capacité à répondre aux exigences légales et exigences des clients en évolution en ce qui a trait aux solutions durables et autres enjeux, à saisir des occasions d'acquisitions supplémentaires et à intégrer avec succès les entreprises acquises, à continuer d'investir dans notre infrastructure pour appuyer notre croissance, à obtenir et conserver un financement à des conditions acceptables et à augmenter nos prix ou compenser une hausse de nos coûts, les taux de change et taux d'intérêt, l'effet de la concurrence, notre responsabilité potentielle, le cas échéant, en matière d'environnement, les changements et les tendances dans notre secteur ou l'économie mondiale ainsi que les modifications apportées aux lois, règles, règlements et normes internationales sont des facteurs importants sur lesquels reposent l'information prospective et les attentes de la direction.

Les déclarations prospectives sont nécessairement fondées sur un certain nombre d'avis, d'estimations et d'hypothèses que nous avons considérés comme pertinents et raisonnables à la date où elles ont été faites, assujettis à des risques, à des incertitudes, à des hypothèses et à d'autres facteurs connus et inconnus capables d'entraîner un large écart entre les résultats, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations qui se produiront réellement et ceux exprimés ou sous-entendus par ces déclarations prospectives, notamment les risques présentés en détail à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans les documents intégrés aux présentes par renvoi. Si l'un de ces risques ou l'une de ces incertitudes se concrétisait, ou si les avis, estimations ou hypothèses sous-tendant les déclarations prospectives se révélaient erronés, les résultats réels ou les événements futurs pourraient être très différents de ce qui est prévu par ces déclarations prospectives. Par conséquent, les acquéreurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux déclarations prospectives figurant dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi.

Même si nous avons tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un large écart entre les résultats réels et ceux indiqués dans les déclarations prospectives, d'autres facteurs de risque que nous ignorons actuellement ou que nous ne jugeons pas importants pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les faits à venir diffèrent considérablement de ceux exprimés dans les déclarations prospectives. Rien ne garantit que les déclarations prospectives se révéleront exactes étant donné que les résultats réels et les faits à venir pourraient différer nettement de ceux qu'elles indiquent. Les lecteurs ne devraient donc pas se fier indûment aux déclarations prospectives, qui valent uniquement à la date où elles ont été formulées. Les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus témoignent de nos attentes à la date du présent prospectus et celles contenues dans les documents intégrés aux présentes par renvoi témoignent de nos attentes à la date de ces documents (ou à la date qui y est par ailleurs indiquée), et elles sont susceptibles de changer après cette date. Cependant, nous n'avons ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser les déclarations prospectives en raison de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf dans la mesure où la législation en valeurs mobilières nous y contraint.

Les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus et les documents intégrés aux présentes par renvoi sont présentées expressément sous réserve de la mise en garde qui précède. Les acquéreurs éventuels devraient lire intégralement le présent prospectus et tout supplément de prospectus pertinent et consulter leurs propres conseillers professionnels pour s'assurer de bien comprendre les conséquences fiscales, juridiques et autres d'un placement dans les Titres, de même que les risques qui en découlent.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES SANCTIONS CIVILES

Nous sommes une société constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « **LSAO** ») et sommes régie par celle-ci. Certains de nos administrateurs et dirigeants résident principalement au Canada et une grande partie de nos actifs ainsi que la totalité ou une grande partie des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. La Société a désigné un mandataire aux fins de signification aux États-Unis. Toutefois, les investisseurs qui résident aux États-Unis pourraient néanmoins éprouver des difficultés à faire signifier des actes aux États-Unis à la Société ou à ces personnes ou à faire exécuter contre la Société ou ces personnes aux États-Unis des jugements de tribunaux américains rendus en application de sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale américaine. Il existe un doute important quant à la question de savoir si une action fondée exclusivement sur la législation en valeurs mobilières fédérale américaine peut être intentée devant un tribunal de première instance au Canada.

Au moment du dépôt de notre déclaration d'inscription, nous avons déposé auprès de la SEC une désignation de mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Dans le formulaire F-X, nous avons désigné Corporate Creations Network Inc. mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans l'éventualité où une enquête ou une procédure administrative serait menée par la SEC et où une poursuite civile contre nous ou nous mettant en cause serait intentée devant un tribunal américain relativement au placement de Titres aux termes du présent prospectus.

INFORMATION SUR LA PRÉSENTATION DE LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

Sauf indication contraire expresse, toutes les sommes indiquées dans le présent prospectus sont exprimées en dollars américains. Les symboles « \$ » et « \$ US » désignent le dollar américain et le symbole « \$ CA » désigne le dollar canadien. Le 19 novembre 2025, le taux de change de la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,4040 \$ CA ou 1,00 \$ CA = 0,7123 \$ US.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

GFL dépose certains rapports auprès de la SEC et de certaines autorités en valeurs mobilières du Canada et leur fournit d'autres renseignements. Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, ces rapports et autres renseignements peuvent être établis conformément aux exigences d'information des autorités en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada, qui diffèrent de celles des États-Unis. À titre d'émetteur privé étranger (*foreign private issuer*), GFL est dispensée des règles de la Loi de 1934 prescrivant la remise et le contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et les dirigeants et administrateurs de GFL sont dispensés des dispositions se rapportant à la communication de l'information (*reporting*) et au recouvrement des profits à court terme (*short-swing profit recovery*) prévues à l'article 16 de la Loi de 1934. De plus, GFL pourrait ne pas être tenue de publier ses états financiers aussi rapidement que les sociétés américaines. Les déclarations et autres renseignements déposés par GFL auprès de la SEC ou remis à celle-ci peuvent être consultés sur EDGAR au www.sec.gov ainsi qu'auprès des services de recherche documentaire commerciaux. Les documents de GFL déposés au Canada peuvent être consultés sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

GFL a déposé auprès de la SEC, en vertu de la Loi de 1933, la déclaration d'inscription relative aux Titres offerts aux termes des présentes, dont le présent prospectus fait partie. Le présent prospectus ne contient pas tous les renseignements énoncés dans la déclaration d'inscription, dont certaines parties figurent dans les pièces à la déclaration d'inscription, comme le permettent ou l'exigent les règles et règlements de la SEC. Les renseignements qui ont été omis du présent prospectus, mais qui figurent dans la déclaration d'inscription, pourront être consultés sur le site Web de la SEC (www.sec.gov).

MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX

Le présent prospectus et l'information qui y est intégrée par renvoi mentionnent certaines marques de commerce, comme « GFL Green for life », « Green Today, Green For Life », « GFL Environmental » et « GFL » qui sont protégées par les lois sur la propriété intellectuelle et nous appartiennent. Pour faciliter la lecture du présent prospectus, nos marques de commerce et noms commerciaux mentionnés dans le présent prospectus ne portent pas nécessairement le symbole ®, ™ ou MD, MC, mais cette omission n'indique en rien que nous ne ferons pas respecter avec toute la rigueur permise par la loi nos droits sur ces marques de commerce et noms commerciaux.

GFL ENVIRONMENTAL INC.

GFL arrive au quatrième rang des sociétés de services environnementaux diversifiées en Amérique du Nord, comme le démontrent nos produits d'exploitation et notre présence opérationnelle en Amérique du Nord, et fournit une gamme complète de services de gestion des déchets solides. Notre présence considérable et notre position de chef de file sur le marché des services environnementaux ont été établies grâce à une innovation continue, à une croissance stratégique et ciblée, à notre engagement inhérent envers la durabilité et à notre investissement dans nos employés et nos collectivités.

Nous exerçons nos activités dans le secteur vaste et stable des services environnementaux en Amérique du Nord. Les grandes caractéristiques de notre secteur sont une assez bonne résistance à la récession, la grande visibilité des volumes de déchets, la rigueur du cadre réglementaire, la grande quantité de capitaux nécessaire pour atteindre une certaine taille et une fragmentation considérable, qui à son tour a entraîné une forte tendance au regroupement des intervenants.

Reconnus pour notre flotte de camions vert vif, nous adoptons une approche robuste, intégrée et sophistiquée pour répondre à tous les besoins de nos clients en matière de services environnementaux, y compris à la demande croissante de solutions durables. Notre offre diversifiée couvre des services de collecte, de transport, de transfert, de recyclage et d'élimination destinés à des clients municipaux, résidentiels, commerciaux et industriels.

Propulsés par notre croissance interne et nos acquisitions, nous avons bâti une plateforme de premier plan dotée d'un grand rayonnement géographique et de capacités évolutives, exploitée partout au Canada et dans 18 États américains.

Le siège et établissement principal de GFL est situé au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus contiennent des renseignements supplémentaires sur nos activités.

PORTEURS DE TITRES VENDEURS

Les Titres peuvent être vendus aux termes du présent prospectus par voie de reclassement par ou pour certains de nos porteurs de titres. Le supplément de prospectus que nous déposerons à l'occasion d'un placement de Titres réalisé par des porteurs de titres vendeurs comprendra les renseignements suivants :

- le nom des porteurs de titres vendeurs;
- le nombre ou la valeur des Titres dont chaque porteur de titres vendeur a la propriété ou le contrôle;
- le nombre ou la valeur des Titres placés pour le compte de chaque porteur de titres vendeur;
- le nombre ou la valeur des Titres dont les porteurs de titres vendeurs auront la propriété après le placement et le pourcentage de l'ensemble de nos Titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
- si les porteurs de titres vendeurs ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables des Titres, ou seulement une de ces qualités;
- toute autre information dont l'inclusion est requise dans le supplément de prospectus pertinent.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement de Titres revenant à la Société et son emploi proposé seront indiqués dans le supplément de prospectus relatif à ce placement de Titres. La Société ne touchera aucun produit de la vente des Titres offerts par les porteurs de titres vendeurs.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Notre capital-actions autorisé est composé : (i) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, dont 347 310 981 étaient émises et en circulation au 30 septembre 2025; (ii) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, dont 11 812 964 étaient émises et en circulation au 30 septembre 2025; (iii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, dont aucune n'était émise ni en circulation au 30 septembre 2025; (iv) de 28 571 428 actions privilégiées convertibles de série A, dont 6 720 363 étaient émises et en circulation au 30 septembre 2025; et (v) de 8 196 721 actions privilégiées convertibles de série B,

dont 8 196 721 étaient émises et en circulation au 30 septembre 2025. Le sommaire ci-après de notre capital-actions est présenté sous réserve de nos statuts et de nos règlements administratifs, qui peuvent être consultés sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Les actions à droit de vote multiple confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, si bien que les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Nous pouvons déposer le présent prospectus puisque nous respectons le paragraphe 12.3b) du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*.

Sauf les exceptions décrites dans le présent prospectus, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple comportent les mêmes droits, sont égales à tous égards et bénéficient du même traitement par la Société que si elles étaient des actions d'une même catégorie.

Actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple

Rang

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont de rang égal quant au versement de dividendes, au remboursement du capital et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société. Dans un de ces cas ou dans le cas de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de cessation volontaire ou involontaire de ses affaires, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit de participer à parts égales au reliquat des biens et des actifs de la Société disponibles aux fins de distribution aux porteurs d'actions, sans privilège ni distinction parmi ou entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées.

Dividendes

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple ont le droit de recevoir des dividendes sur un pied d'égalité par prélèvement sur nos actifs légalement disponibles à cette fin aux moments, selon les montants et dans la forme établis par notre conseil d'administration (notre « **conseil** ») à l'occasion, sous réserve des droits privilégiés des porteurs d'actions privilégiées éventuellement en circulation. Sauf indication contraire du conseil, en cas de versement d'un dividende sous forme d'actions et sous réserve du respect des règles de la TSX, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne recevront des actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple, des actions à droit de vote multiple.

Droits de vote

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit d'exprimer une voix par action à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit d'exprimer 10 voix par action à droit de vote multiple lorsque les porteurs d'Actions sont habiles à voter sur une question. Au 30 septembre 2025, les actions à droit de vote subalterne représentent environ 92,5 % de l'ensemble de nos actions à droit de vote émises et en circulation et environ 72,1 % des droits de vote rattachés à l'ensemble de nos actions à droit de vote.

Conversion

Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent pas être converties en une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut, au gré de son porteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne. Dès qu'une action à droit de vote multiple est détenue par une personne autre qu'un porteur autorisé, ce porteur autorisé, sans autre mesure, est automatiquement réputé avoir exercé son droit de convertir cette action à droit de vote multiple en action à droit de vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent.

En outre, toutes les actions à droit de vote multiple seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne à la première des éventualités suivantes : (i) Patrick Dovigi et/ou les entités qu'il détient ou contrôle directement ou indirectement (collectivement, le « **groupe Dovigi** ») cessent d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 2 % des Actions émises et en circulation; (ii) Patrick Dovigi cesse d'être administrateur ou haut dirigeant de la Société; (iii) le 5 mars 2040, soit le 20^e anniversaire de la clôture de notre premier appel public à l'épargne (le « **PAPE** »).

Les définitions suivantes s'appliquent à ce qui précède :

« **porteurs autorisés** » désigne Patrick Dovigi et sa conjointe (ou son conjoint) ou son équivalent légal, les parents et/ou les descendants de Patrick Dovigi (les « **personnes liées à Patrick Dovigi** ») ou toute fiducie, société

de personnes, société par actions, société à responsabilité limitée ou autre succession ou moyen de planification ou de placement (i) dans lequel seuls ce porteur et/ou les personnes liées à Patrick Dovigi, le cas échéant, détiennent un intérêt juridique, économique, bénéficiaire ou autre, et (ii) à l'égard duquel un transfert n'occasionne pas un changement du contrôle effectif des titres de ce porteur.

« **personne** » désigne toute personne physique, société de personnes, société par actions, personne morale, association, fiducie, coentreprise ou société à responsabilité limitée.

« **contrôle** » (y compris, avec des significations corrélatives, les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec »), utilisé à l'égard de toute personne, désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion ou les politiques de cette personne, soit par la propriété de titres avec droit de vote, par convention ou autrement.

Assemblée des actionnaires

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple sont habiles à être convoqués aux assemblées de nos actionnaires (les « **actionnaires** »), à y assister et à y voter, sauf s'il s'agit d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série donnée ont le droit de voter. Au moins deux actionnaires présents ou représentés par procuration qui détiennent ensemble au moins 25 % des voix rattachées à nos Actions et susceptibles d'être exprimées à l'assemblée constitueront quorum.

Droits préférentiels de souscription et de rachat au gré du porteur

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'auront aucun droit préférentiel de souscription ni droit de rachat au gré du porteur. Toutefois, certains de nos actionnaires, soit BCEC-GFL Borrower (Cayman) LP (entité membre du groupe de BC Partners Advisors L.P., « **BC Partners** »), OTPP Environmental Services Trust (avec les entités membres de son groupe, le « **RREO** »), Magny Cours Investment Pte Ltd. (« **GIC** ») et le groupe Dovigi, peuvent souscrire par préférence des actions à droit de vote subalterne supplémentaires aux termes des conventions de droits des Investisseurs auxquelles ces actionnaires et certaines autres personnes sont parties (les « **conventions de droits des Investisseurs** »). Les porteurs d'actions à droit de vote multiple n'ont aucun droit préférentiel de souscription ni droit de rachat au gré du porteur selon nos statuts, mais ils ont le droit de souscrire des actions à droit de vote multiple supplémentaires par préférence conformément aux conventions de droits des Investisseurs. La rubrique « Contrats importants – Convention de droits des Investisseurs » de la notice annuelle contient de plus amples renseignements sur les droits préférentiels de souscription prévus aux conventions de droits des Investisseurs.

Droits de liquidation

À notre dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple auront le droit de recevoir, sans privilège ni distinction et proportionnellement, le reliquat de nos actifs disponibles après le règlement des dettes et autres passifs, sous réserve des droits privilégiés des porteurs d'actions privilégiées en circulation.

Fractionnement, regroupement et émission de droits

Aucun fractionnement ni aucun regroupement des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote multiple ne peut être fait à moins qu'au même moment, les deux catégories d'actions soient fractionnées ou regroupées de la même façon et dans les mêmes proportions. Sauf indication contraire dans le présent prospectus, aucun nouveau droit d'acquérir des actions supplémentaires ou d'autres titres ou biens nous appartenant ne sera émis aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple, à moins que les mêmes droits soient émis au même moment aux porteurs des deux catégories d'actions.

Sous réserve du droit préférentiel de souscrire des actions à droit de vote multiple attribué aux porteurs d'actions à droit de vote multiple, nous ne pouvons pas émettre d'actions à droit de vote multiple sans l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée dûment tenue à cette fin. Toutefois, l'approbation n'est pas requise en cas de fractionnement ou de regroupement proportionnel entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple.

Certaines modifications

En plus des autres droits de vote que la loi, la réglementation ou d'autres dispositions des statuts de la Société confèrent aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne, mais sous réserve des dispositions des statuts, les

porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de voter séparément, en tant que catégorie, en plus de participer à tout autre vote d'actionnaires qui peut être requis, relativement à toute modification ou abrogation des statuts qui aurait une incidence défavorable sur les droits ou droits spéciaux des porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou qui toucherait les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple de manière différente, et ce, action pour action, y compris une modification aux conditions des statuts qui prévoient que les actions à droit de vote multiple vendues ou cédées à une personne qui n'est pas un porteur autorisé doivent être automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne.

Conformément aux statuts, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple seront traités de façon égale et identique, sauf en ce qui concerne le vote et la conversion, action pour action, à l'occasion de certaines opérations de changement de contrôle nécessitant, en vertu de la LSAO, l'approbation de nos actionnaires, sauf si les porteurs des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple, votant séparément en tant que catégorie, approuvent à la majorité des voix un traitement différent pour les actions de chacune de ces catégories.

Protection en cas d'offre publique d'achat

Aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, une offre d'achat visant les actions à droit de vote multiple n'entraînerait pas nécessairement l'obligation d'offrir d'acheter les actions à droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la TSX visant à faire en sorte qu'en cas d'offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne puissent y participer, sur un pied d'égalité, avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple, nous avons conclu une convention de protection habituelle datée du 5 mars 2020 avec le groupe Dovigi et un fiduciaire (la « **convention de protection** »). La convention de protection contient certaines dispositions habituelles pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX et ayant deux catégories d'actions, qui ont pour but d'empêcher les opérations qui par ailleurs priveraient les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne. Les engagements pris dans la convention de protection n'ont pas pour effet d'empêcher la vente par les porteurs d'actions à droit de vote multiple ou leurs porteurs autorisés d'actions à droit de vote multiple si une offre d'acheter les actions à droit de vote subalterne est présentée en même temps et que cette offre :

- a) comporte un prix par action à droit de vote subalterne au moins égal au prix le plus élevé offert pour les actions à droit de vote multiple;
- b) prévoit que le pourcentage d'actions à droit de vote subalterne en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison (calculé compte non tenu des actions appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre) est au moins égal à celui des actions à droit de vote multiple devant être vendues (calculé compte non tenu des actions à droit de vote multiple appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre);
- c) n'est assortie d'aucune condition si ce n'est le droit de ne pas prendre livraison des actions à droit de vote subalterne déposées en réponse à cette offre et de ne pas les régler si aucune action à droit de vote multiple n'est achetée aux termes de l'offre visant les actions à droit de vote multiple;
- d) est identique, à tout autre égard important, à l'offre visant les actions à droit de vote multiple.

De plus, la convention de protection n'empêche pas le transfert d'actions à droit de vote multiple par le groupe Dovigi aux porteurs autorisés, si ce transfert n'est pas ou n'avait pas été assujéti à l'obligation de présenter une offre publique d'achat (si le vendeur ou le cessionnaire était au Canada) ou constitue ou constituerait une offre publique d'achat dispensée aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. La conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne, que ces dernières soient ou non vendues par la suite, ne constitue pas une aliénation d'actions à droit de vote multiple pour l'application de la convention de protection.

Aux termes de la convention de protection, la vente d'actions à droit de vote multiple (y compris un transfert à un créancier à titre de garantie) par un porteur d'actions à droit de vote multiple partie à la convention est conditionnelle à ce que le cessionnaire ou le créancier devienne partie à cette convention, dans la mesure où les actions à droit de vote multiple ainsi transférées ne sont pas automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne conformément à nos statuts.

La convention de protection comporte des dispositions qui autorisent le fiduciaire à prendre, pour le compte des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, des mesures pour faire valoir les droits que leur confère la convention de protection. L'obligation du fiduciaire de prendre ces mesures est conditionnelle à ce qu'il reçoive de nous ou des porteurs d'actions à droit de vote subalterne les fonds et les garanties qu'il peut raisonnablement exiger. Aucun porteur d'actions à droit de vote subalterne n'a le droit, sauf par l'intermédiaire du fiduciaire, d'intenter une poursuite ou toute autre instance ou d'exercer quelque autre recours afin de faire valoir les droits que lui confère la convention de protection, à moins que le fiduciaire omette d'agir après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions à droit de vote subalterne en circulation, accompagnée des fonds et des garanties raisonnables.

Sauf en cas de modification non importante ou de renonciation qui n'a pas d'incidence défavorable sur les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, la convention de protection prévoit notamment qu'elle ne peut pas être modifiée et qu'il ne peut être renoncé à aucune de ses dispositions sans tout d'abord avoir obtenu : a) le consentement de la TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente au Canada et b) l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée dûment convoquée pour étudier cette modification ou renonciation, compte non tenu des voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne détenues par les porteurs d'actions à droit de vote multiple, les membres de leur groupe, les personnes qui leur sont reliées et les personnes qui ont convenu d'acheter des actions à droit de vote multiple à des conditions qui constituent une vente ou une aliénation pour l'application de la convention de protection, autrement que dans les cas qu'elle permet. Les modifications non importantes et les renonciations n'ayant pas d'incidence négative sur les intérêts des porteurs d'actions à droit de vote subalterne sont assujetties à l'obtention de l'approbation de la TSX, mais ne nécessitent pas l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne.

Aucune disposition de la convention de protection ne limite les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne conférés par les lois applicables.

Actions privilégiées

Nous sommes autorisés à émettre en séries un nombre illimité d'actions privilégiées. Chaque série comprendra le nombre d'actions privilégiées déterminé par notre conseil, auxquelles seront rattachés les droits, privilèges, restrictions et conditions fixés par le conseil avant leur émission. Sauf disposition contraire des conditions régissant une série d'actions privilégiées ou si la loi l'exige, les porteurs d'actions privilégiées ne peuvent pas voter aux assemblées des porteurs de nos actions ni voter séparément en tant que catégorie sur une proposition qui vise à modifier nos statuts et qui est visée aux alinéas a), b) ou e) du paragraphe 170(1) de la LSAO. Quant au versement de dividendes et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, les actions privilégiées auront priorité de rang sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les autres actions de rang inférieur en ce qui a trait au paiement proportionnel du reliquat du capital versé après le règlement de toutes les dettes et le paiement de tous les dividendes cumulatifs déclarés mais non versés ou de tous les dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées, et elles pourront avoir priorité de rang à d'autres égards sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple ou les autres actions de rang inférieur selon ce qui aura été déterminé au moment de la création de la série en question.

L'émission d'actions privilégiées et les conditions fixées par notre conseil pourraient réduire les bénéfices et actifs susceptibles d'être distribués aux porteurs de nos actions à droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple, ou porter atteinte à leurs droits et pouvoirs, notamment leurs droits de vote, sans vote ou autre mesure de leur part. L'émission d'actions privilégiées, ou l'émission de droits visant l'achat d'actions privilégiées, pourrait rendre plus difficile l'acquisition par un tiers de la majorité de nos actions en circulation, ce qui pourrait retarder, reporter ou empêcher un changement de contrôle de la Société ou une proposition d'acquisition non sollicitée ou rendre la destitution de dirigeants plus difficile. De plus, l'émission d'actions privilégiées peut faire baisser le cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Nous avons déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») un engagement de lui remettre un préavis raisonnable si la Société a l'intention d'émettre une série d'actions privilégiées : a) qui confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, sans égard au nombre ou au pourcentage d'actions privilégiées détenues en propriété, ou b) qui feraient en sorte que l'un des facteurs énoncés à la rubrique 4.1 de la règle intitulée *Rule 56-501 – Restricted Shares* de la CVMO se matérialise relativement aux actions à droit de vote subalterne, peu importe les restrictions en place à l'égard des actions à droit de vote subalterne en raison de l'existence des actions à droit de vote multiple.

Actions privilégiées convertibles

Le 30 septembre 2020, nous avons modifié nos statuts pour créer les actions privilégiées convertibles de série A et, le 15 décembre 2021, nous avons modifié nos statuts pour créer les actions privilégiées convertibles de série B. La date de clôture pour la souscription des actions privilégiées convertibles de série A était le 1^{er} octobre 2020 et la date de clôture de la souscription des actions privilégiées convertibles de série B était le 17 décembre 2021. La totalité des actions privilégiées convertibles émises et en circulation sont détenues, directement ou indirectement, par HPS Investment Partners, LLC (« **HPS** »). En plus des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées en tant que catégorie, comme il est décrit à la rubrique « Actions privilégiées » ci-dessus, le texte qui suit résume les conditions importantes des actions privilégiées convertibles.

Droits de vote

Chaque porteur d'actions privilégiées convertibles a le droit de voter, dans la mesure du possible, avec les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple comme une seule catégorie. Chaque action privilégiée convertible comporte une voix par action et, aux fins de vote aux assemblées à laquelle il a le droit de voter, chaque porteur d'actions privilégiées convertibles est réputé détenir un nombre d'actions privilégiées convertibles égal au nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles ses actions privilégiées convertibles peuvent être converties conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles à la date de référence applicable.

Les porteurs d'actions privilégiées convertibles n'ont pas le droit de voter distinctement en tant que catégorie ou série ou d'exprimer leur dissidence sur une proposition visant à modifier nos statuts, selon le cas : a) pour augmenter ou diminuer le nombre maximum d'actions privilégiées convertibles autorisées, ou pour augmenter le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie assortie de droits ou de privilèges égaux ou supérieurs à ceux dont sont assorties les actions privilégiées convertibles; b) pour échanger, reclasser ou annuler les actions privilégiées convertibles; c) pour créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées convertibles.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées convertibles ont le droit de recevoir uniquement les dividendes éventuels sur les actions privilégiées convertibles qui sont expressément déclarés sur celles-ci par notre conseil d'administration et n'ont droit à aucun autre dividende. Les porteurs d'actions privilégiées convertibles n'ont pas le droit de recevoir les dividendes qui sont déclarés uniquement sur les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions applicables de la LSAO, la Société peut, à tout moment, acheter (si elle peut les obtenir) en vue de leur annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées convertibles en circulation dans la cadre d'une ou de plusieurs opérations négociées à un ou à plusieurs prix fixés par notre conseil d'administration et qui peuvent être convenus avec les porteurs concernés des actions privilégiées convertibles. Les actions ainsi achetées sont annulées avec effet à cette date d'achat.

Conversion

La conversion des actions privilégiées convertibles de série A en actions à droit de vote subalterne est fondée sur un prix de conversion initial de 25,20 \$ US par action, prix de conversion qui est assujéti à des rajustements antidilution habituels conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles de série A. Sauf pour ce qui est indiqué ci-après, le montant garanti en cas de liquidation des actions privilégiées convertibles de série A est initialement de 21,00 \$ US par action et s'appréciera au taux de 7 % par an pendant sept ans, de 8 % la huitième année et de 9 % par an à compter de la neuvième année (chacun de ces taux étant un « **taux d'appréciation** »), dans chaque cas, composé trimestriellement, ce qui augmente le nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles chaque action privilégiée convertible de série A peut être convertie.

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut exiger la conversion des actions privilégiées convertibles de série A en actions à droit de vote subalterne : a) du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} octobre 2025 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 150 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs; et b) à compter du 1^{er} octobre 2025 si le cours de clôture

des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 140 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs.

La conversion des actions privilégiées convertibles de série B en actions à droit de vote subalterne est fondée sur un prix de conversion initial de 43,92 \$ US par action, prix de conversion qui est assujéti à des rajustements antidilution habituels conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles de série B. Sauf pour ce qui est indiqué ci-après, le montant garanti en cas de liquidation des actions privilégiées convertibles de série B est initialement de 36,60 \$ US par action et s'appréciera au taux de 6 % par an pendant sept ans, de 7 % la huitième année et de 8 % par an à compter de la neuvième année, dans chaque cas, composé trimestriellement, ce qui augmente le nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles chaque action privilégiée convertible de série B peut être convertie.

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut exiger la conversion des actions privilégiées convertibles de série B en actions à droit de vote subalterne : a) du 17 décembre 2024 au 17 décembre 2025 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 150 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs; b) du 17 décembre 2025 au 17 décembre 2026 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 140 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs; c) à compter du 17 décembre 2026 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 130 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs.

Le porteur d'actions privilégiées convertibles peut convertir ses actions privilégiées convertibles à tout moment à son gré.

Assemblée des actionnaires

Les porteurs d'actions privilégiées convertibles sont habiles à être convoqués aux assemblées de nos actionnaires, à y assister et à y voter, sauf s'il s'agit d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série donnée ont le droit de voter. Au moins deux actionnaires présents ou représentés par procuration qui détiennent ensemble au moins 25 % des voix rattachées à nos actions en circulation et susceptibles d'être exprimées à l'assemblée constitueront quorum.

Rachat trimestriel

Après le 31 décembre 2024, la Société peut choisir de racheter trimestriellement le nombre d'actions privilégiées convertibles de série A ayant un montant garanti en cas de liquidation égal au produit de (A) $\frac{1}{4}$ du taux d'appréciation applicable et (B) du montant garanti total en cas de liquidation de toutes les actions privilégiées convertibles de série A alors en circulation, à un prix (le « **prix de rachat trimestriel** ») par action égal au montant garanti en cas de liquidation alors applicable. Nous pouvons, à notre gré, racheter ces actions privilégiées convertibles de série A en espèces ou par l'émission d'actions à droit de vote subalterne, dont le nombre est établi en divisant le prix de rachat trimestriel pertinent par 97 % du cours des actions à droit de vote subalterne au moment en cause. Si la Société choisit de payer en espèces le prix de rachat trimestriel pour un trimestre donné, le taux d'appréciation applicable pour ce trimestre est de 6 % par an.

Après le 31 décembre 2025, la Société peut choisir de racheter trimestriellement le nombre d'actions privilégiées convertibles de série B ayant un montant garanti en cas de liquidation égal au produit de (A) $\frac{1}{4}$ du taux d'appréciation applicable et (B) du montant garanti total en cas de liquidation de toutes les actions privilégiées convertibles de série B alors en circulation, à un prix de rachat trimestriel par action égal au montant garanti en cas de liquidation alors applicable. Nous pouvons, à notre gré, racheter ces actions privilégiées convertibles de série B en espèces ou par l'émission d'actions à droit de vote subalterne, dont le nombre est établi en divisant le prix de rachat trimestriel pertinent par 97 % du cours des actions à droit de vote subalterne au moment en cause. Si la Société choisit de payer en espèces le prix de rachat trimestriel pour un trimestre donné, le taux d'appréciation applicable pour ce trimestre est de 5 % par an.

Rachat

Après le 1^{er} octobre 2025, nous pouvons choisir de racheter toutes les actions privilégiées convertibles de série A alors en circulation à un prix par action à droit de vote subalterne égal, selon le cas : a) à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu avant le 1^{er} octobre 2026; b) à 103 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 1^{er} octobre 2026 et avant le 1^{er} octobre 2027; c) à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 1^{er} octobre 2027.

Après le 17 décembre 2026, nous pouvons choisir de racheter toutes les actions privilégiées convertibles de série B alors en circulation à un prix par action à droit de vote subalterne égal, selon le cas : a) à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu avant le 17 décembre 2027; b) à 103 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 17 décembre 2027 et avant le 17 décembre 2028; c) à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 17 décembre 2028.

Rajustements du prix de conversion

Conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles, certains rajustements sont apportés au prix de conversion pour tenir compte, notamment : (i) de certains dividendes et distributions; (ii) de certains droits, options et bons de souscription; (iii) des scissions partielles; (iv) des offres publiques d'achat ou d'échange; (v) des restructurations du capital; (vi) des fractionnements et des regroupements d'actions.

Rachat en cas de changement de contrôle

En cas de changement de contrôle, la Société a le droit de racheter les actions privilégiées convertibles de série A alors en circulation à un prix par action égal au plus élevé des montants suivants : (i) a) un montant égal à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le changement de contrôle a lieu avant le 1^{er} octobre 2025, ou b) un montant égal à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le changement de contrôle a lieu après le 1^{er} octobre 2025; (ii) la valeur de la contrepartie que le porteur aurait reçue s'il avait converti ses actions privilégiées convertibles de série A immédiatement avant ce changement de contrôle.

En cas de changement de contrôle, la Société a le droit de racheter les actions privilégiées convertibles de série B alors en circulation à un prix par action égal au plus élevé des montants suivants : (i) a) un montant égal à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le changement de contrôle a lieu avant le 17 décembre 2026, ou b) un montant égal à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le changement de contrôle a lieu après le 17 décembre 2026; (ii) la valeur de la contrepartie que le porteur aurait reçue s'il avait converti ses actions privilégiées convertibles de série B immédiatement avant ce changement de contrôle.

Si la Société choisit de ne pas racheter les actions privilégiées convertibles en espèces en cas de changement de contrôle, le taux d'appréciation passera à 13 %.

Restrictions sur les transferts

Les actions privilégiées convertibles sont soumises à des restrictions sur les transferts, sous réserve du droit de HPS de transférer toute action privilégiée convertible qu'elle détient à des membres de son groupe, conformément à la convention de souscription applicable conclue par nous et HPS.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

La Société peut émettre des titres d'emprunt séparément ou avec des actions à droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions, des reçus de souscription ou des unités, ou quelque combinaison de ces titres, selon le cas. Les titres d'emprunt seront émis en une ou plusieurs séries en vertu d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») devant intervenir entre la Société et un ou plusieurs fiduciaires (le « **fiduciaire** ») qui seront nommés dans un supplément de prospectus visant la série de titres d'emprunt d'application. Dans la mesure applicable, l'acte de fiducie sera régi par la *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis, dans sa version modifiée. Un exemplaire du modèle d'acte de fiducie devant être conclu a été ou sera déposé auprès de la SEC à titre de pièce à la déclaration d'inscription et sera déposé auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada une fois l'acte de fiducie conclu. La description de certaines dispositions de l'acte de fiducie dans la présente rubrique ne se veut pas exhaustive; elle est assujettie aux dispositions de l'acte de fiducie et présentée sous réserve du texte intégral de ces dispositions. Les termes clés utilisés mais non définis dans le présent sommaire ont le sens qu'il leur est attribué dans l'acte de fiducie. Les conditions propres aux titres d'emprunt offerts au moyen d'un supplément de prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent. Cette description peut comprendre, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- la désignation précise des titres d'emprunt; la limite fixée quant au capital global des titres d'emprunt; la ou les dates, le cas échéant, d'échéance des titres d'emprunt et la tranche (si elle est inférieure au capital global) des titres d'emprunt qui sera payable advenant une déclaration de déchéance du terme;

- le ou les taux (qu'ils soient fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt, le cas échéant, la ou les dates à compter desquelles ces intérêts courront et auxquelles ces intérêts seront payables, et les dates de référence applicables aux intérêts payables sur les titres d'emprunt émis sous forme nominative;
- les conditions auxquelles nous pourrions être tenus de racheter, de rembourser ou d'acheter les titres d'emprunt, que ce soit aux termes de dispositions relatives à un fonds d'amortissement ou de dispositions analogues ou autrement;
- les conditions auxquelles nous pouvons racheter, à notre gré, des titres d'emprunt, en totalité ou en partie;
- les clauses restrictives applicables aux titres d'emprunt;
- les conditions auxquelles les titres d'emprunt peuvent être convertis en d'autres titres ou échangés contre ceux-ci;
- si les titres d'emprunt seront émis sous forme nominative ou au porteur, ou les deux, et, s'ils sont émis au porteur, les restrictions relatives à l'offre, à la vente et à la livraison des titres d'emprunt qui sont émis au porteur et relatives aux échanges entre la forme nominative et la forme au porteur;
- si les titres d'emprunt sont émis sous forme de titres globaux nominatifs (les « **titres globaux** ») et, le cas échéant, l'identité du dépositaire de ces titres globaux nominatifs;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux titres d'emprunt et aux Titres devant être émis à la conversion des titres d'emprunt;
- les coupures en lesquelles les titres d'emprunt inscrits seront émis;
- chaque bureau ou agence où les paiements sur les titres d'emprunt seront effectués et chaque bureau ou agence où les titres d'emprunt peuvent être présentés pour l'inscription du transfert ou de l'échange;
- la monnaie dans laquelle sont libellés les titres d'emprunt ou la monnaie dans laquelle nous ferons les paiements sur les titres d'emprunt, s'il ne s'agit pas du dollar américain;
- les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes de la propriété des titres d'emprunt;
- un indice, une formule ou une autre méthode utilisé pour déterminer le montant des paiements de capital (et de prime, s'il en est) ou d'intérêt, s'il en est, sur les titres d'emprunt;
- les autres conditions des titres d'emprunt qui s'appliquent exclusivement aux titres d'emprunt.

Si nous libellons le prix d'achat de titres d'emprunt dans une ou des monnaies qui ne sont pas le dollar américain ou une ou des unités monétaires non américaines, ou si le capital des titres d'emprunt et toute prime et tout intérêt sur les titres d'emprunt est payable dans une ou des monnaies qui ne sont pas le dollar américain ou une ou des unités monétaires non américaines, nous fournirons aux investisseurs, dans le supplément de prospectus pertinent, des renseignements sur les restrictions, les choix, les incidences fiscales générales, les conditions particulières et d'autres renseignements relatifs à l'émission de titres d'emprunt et à la monnaie qui n'est pas le dollar américain ou un ou des unités monétaires non américaines.

Chaque série de titres d'emprunt peut être émise à divers moments, comporter des dates d'échéance différentes, porter intérêt à des taux différents et varier à d'autres égards.

Les conditions auxquelles une série de titres d'emprunt peut donner droit, par échange ou conversion, à des actions à droit de vote subalterne ou à d'autres titres de la Société seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent. Ces conditions peuvent comprendre notamment des dispositions quant à la conversion ou à l'échange obligatoire des titres d'emprunt, au gré du porteur ou au gré de la Société, et quant à l'ajustement, le cas échéant, du nombre d'actions à droit de vote subalterne ou d'autres titres que doivent recevoir les porteurs de cette série de titres d'emprunt.

Si des titres d'emprunt sont convertibles en actions à droit de vote subalterne ou en d'autres titres de la Société, avant la conversion, leurs porteurs ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres en lesquels les titres d'emprunt sont convertibles, y compris le droit de recevoir des dividendes ou le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La Société peut émettre des bons de souscription séparément ou avec des actions à droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des titres d'emprunt, des contrats d'achat d'actions, des reçus de souscription ou des unités, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Les bons de souscription seront émis en vertu d'une convention ou d'un acte de fiducie relatif aux bons de souscription distinct. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux bons de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus pertinent. Celui-ci mentionnera notamment, s'il y a lieu :

- le nombre de bons de souscription offerts;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les bons de souscription seront émis;
- la monnaie dans laquelle les bons de souscription seront offerts et dans laquelle le prix d'exercice des bons de souscription peut être payable;
- à l'exercice des bons de souscription, les situations ou conditions permettant un rajustement du nombre de Titres;
- la date à compter de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés et la date d'expiration du droit d'exercice;
- l'identité de l'agent chargé des bons de souscription, s'il y a lieu;
- si les bons de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- si les bons de souscription seront émis avec d'autres Titres et, le cas échéant, le montant et les conditions de ces Titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des bons de souscription, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété des bons de souscription;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux bons de souscription et aux Titres devant être émis à l'exercice des bons de souscription;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux bons de souscription et aux Titres devant être émis à l'exercice des bons de souscription;
- les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes de la propriété des bons de souscription et des Titres devant être émis à l'échange des bons de souscription;
- les autres conditions importantes des bons de souscription et des Titres devant être émis à l'exercice des bons de souscription.

Les conditions et les dispositions de bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les bons de souscription pourraient ne pas être assujettis à l'ensemble ou à certaines conditions décrites ci-dessus ou être assortis de l'ensemble ou de certaines de ces conditions.

Avant l'exercice de bons de souscription, les porteurs de ces bons de souscription ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres pouvant être achetés à l'exercice de ces bons de souscription, y compris le droit de recevoir des dividendes et le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS

La Société peut émettre des contrats d'achat d'actions, y compris des contrats obligeant les porteurs à acheter à la Société, et obligeant la Société à vendre aux porteurs, un nombre déterminé de titres de capitaux propres, à une ou à des dates futures, ou des contrats semblables émis sous forme de contrats « payés d'avance » (dans chaque cas, des « **contrats d'achat d'actions** »). Le prix par titre de capitaux propres et le nombre de titres de capitaux propres peuvent être fixés au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions ou être déterminés à l'aide d'une formule précise prévue dans les contrats d'achat d'actions. Les contrats d'achat d'actions exigeront soit que le prix d'achat des actions soit payé à l'émission des contrats d'achat d'actions, soit que le paiement soit fait à une date future

précisée. Les contrats d'achat d'actions peuvent être émis séparément ou faire partie d'unités et peuvent ou non servir de garantie pour les obligations du porteur. Les contrats d'achat d'actions peuvent exiger que les porteurs garantissent les obligations qui leur incombent aux termes de ces contrats d'une manière déterminée. Ils peuvent aussi exiger que la Société fasse des paiements périodiques aux porteurs des contrats d'achat d'actions, ou l'inverse, et ces paiements peuvent ne pas être assortis d'une garantie ou peuvent être remboursés suivant certains critères.

Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux contrats d'achat d'actions que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus applicable. La description donnée dans le supplément de prospectus ne sera pas nécessairement exhaustive; il faudra se reporter aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, aux ententes relatives aux garanties, au dépôt ou à la garde ayant trait aux contrats d'achat d'actions. La description mentionnera notamment, s'il y a lieu :

- si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur à acheter ou à vendre, ou à la fois à acheter et à vendre, des titres de capitaux propres, ainsi que la nature et les montants de chacun de ces titres de capitaux propres ou le mode de calcul de ces montants;
- si les contrats d'achat d'actions doivent être payés d'avance ou non, ou payés par versements;
- les conditions dont l'achat ou la vente dépend et les conséquences de leur non-respect;
- si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise de titres de capitaux propres ou en fonction de la valeur ou du rendement de ceux-ci;
- le devancement, l'annulation ou la résiliation des contrats d'achat d'actions ainsi que les autres dispositions relatives à leur règlement;
- la ou les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être fait, le cas échéant;
- si les contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs;
- si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux contrats d'achat d'actions et aux titres de capitaux propres devant être émis aux termes des contrats d'achat d'actions;
- les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachées aux contrats d'achat d'actions;
- les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes applicables aux porteurs des contrats d'achat d'actions;
- les autres conditions importantes des contrats d'achat d'actions.

Les conditions et les dispositions des contrats d'achat d'actions offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites précédemment, et les contrats d'achat d'actions pourraient ne pas être assujettis à l'ensemble ou à certaines des conditions décrites ci-dessus ou être assortis de l'ensemble ou de certaines de ces conditions.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

La Société peut émettre des reçus de souscription séparément ou avec des actions à droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des titres d'emprunt, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis en vertu d'une convention ou d'un acte de fiducie. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux reçus de souscription que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus pertinent. Celui-ci mentionnera notamment, s'il y a lieu :

- le nombre de reçus de souscription offerts;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les reçus de souscription seront émis;
- le mode de calcul du ou des prix d'offre;
- la monnaie dans laquelle les reçus de souscription seront offerts et si le prix peut être acquitté en versements;
- les Titres contre lesquels les reçus de souscription peuvent être échangés;

- les conditions liées à l'échange des reçus de souscription contre d'autres Titres et les conséquences si les conditions ne sont pas respectées;
- le nombre de Titres pouvant être émis à l'échange de chaque reçu de souscription et le prix par Titre ou le capital total, la dénomination et les conditions des séries des titres d'emprunt pouvant être émis à l'échange du reçu de souscription, ainsi que les situations ou conditions permettant un rajustement du nombre de Titres;
- la date à laquelle ou les périodes au cours desquelles les reçus de souscription peuvent être échangés;
- les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles les reçus de souscription seront réputés automatiquement échangés;
- les dispositions applicables à un entiercement du produit brut ou net tiré de la vente des reçus de souscription, et de l'intérêt ou du revenu gagné sur les reçus de souscription, et les dispositions visant la libération de ce produit;
- l'identité de l'agent chargé des reçus de souscription, s'il y a lieu;
- si les reçus de souscription seront inscrits à la cote d'une bourse;
- si les reçus de souscription seront émis avec d'autres Titres et, dans l'affirmative, le nombre et les conditions de tels Titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des reçus de souscription, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété des reçus de souscription;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux reçus de souscription et aux Titres devant être émis à l'échange des reçus de souscription;
- les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes de la propriété des reçus de souscription et des Titres devant être émis à l'échange des reçus de souscription;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription et aux Titres devant être émis à l'échange des reçus de souscription;
- les autres conditions importantes des reçus de souscription et des Titres devant être émis à l'échange des reçus de souscription.

Les conditions et les dispositions des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les reçus de souscription pourraient ne pas être assujettis à l'ensemble ou à certaines des conditions décrites ci-dessus ou être assortis de l'ensemble ou de certaines de ces conditions.

Avant l'échange de reçus de souscription, les porteurs de ces reçus de souscription ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux porteurs des titres pouvant être achetés à l'échange des reçus de souscription, y compris le droit de recevoir des dividendes et le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sous-jacents.

DESCRIPTION DES UNITÉS

La Société peut émettre des unités séparément ou avec des actions à droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des titres d'emprunt, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des reçus de souscription, ou une combinaison de ceux-ci, selon le cas. Chaque unité sera émise de sorte que son porteur soit également le porteur du Titre qui compose l'unité. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque Titre applicable. Les conditions et dispositions spécifiques qui s'appliqueront aux unités que nous pouvons offrir aux termes du présent prospectus seront précisées dans le supplément de prospectus pertinent. Celui-ci mentionnera notamment, s'il y a lieu :

- le nombre d'unités offertes;
- le ou les prix, s'il y a lieu, auxquels les unités seront émises;
- le mode de calcul du ou des prix d'offre;

- la monnaie dans laquelle les unités seront offertes;
- les Titres qui composent les unités;
- si les unités seront émises avec d'autres Titres et, dans l'affirmative, le nombre et les conditions de tels Titres;
- le montant de souscription minimum et maximum;
- la forme d'émission des unités et des Titres qui composent les unités, soit sous forme nominative, par « inscription en compte seulement », dans la forme requise pour le système d'inventaire de titres sans certificats, au porteur ou sous forme de titres globaux temporaires ou permanents, ainsi que les particularités de l'échange, du transfert et de la propriété de ceux-ci;
- les facteurs de risque importants se rapportant aux unités et aux Titres qui composent les unités;
- les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes de la propriété des Titres qui composent les unités;
- les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux unités et aux Titres qui composent les unités;
- les autres conditions importantes des unités ou des Titres qui composent les unités, notamment les situations dans lesquelles les Titres qui composent les unités peuvent être détenus ou transférés séparément.

Les conditions et les dispositions des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus peuvent différer des conditions décrites ci-dessus, et les unités pourraient ne pas être assujetties à l'ensemble ou à certaines conditions décrites ci-dessus ou être assorties de l'ensemble ou de certaines de ces conditions.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le supplément de prospectus applicable décrira tous les changements significatifs, ainsi que les répercussions de ces changements, apportés aux capitaux propres et aux capitaux empruntés de la Société depuis la date des plus récents états financiers déposés de la Société, y compris, s'il y a lieu, tous les changements significatifs, ainsi que les répercussions de ces changements, qui découleront de l'émission de Titres effectuée aux termes du supplément de prospectus en question.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le supplément de prospectus applicable indiquera, s'il y a lieu, les ratios de couverture par le bénéfice relatifs à l'émission de Titres effectuée aux termes du supplément de prospectus en question.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les ventes ou les placements antérieurs de nos Titres seront présentés, s'il y a lieu, dans un supplément de prospectus se rapportant à l'émission de Titres aux termes de ce supplément de prospectus.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les cours des Titres et les volumes des opérations sur ceux-ci seront présentés, s'il y a lieu, dans chaque supplément de prospectus au présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

Nous pouvons offrir et vendre des Titres directement à un ou à plusieurs acquéreurs, par l'intermédiaire de placeurs pour compte ou encore par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers que nous désignons à l'occasion. Nous pouvons distribuer les Titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un ou à des prix fixes (qui peuvent changer à l'occasion), aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix liés aux cours en vigueur ou à des prix négociés. Une description de la fixation des prix figurera dans le supplément de prospectus pertinent. Nous pouvons offrir des Titres dans le cadre d'un seul placement ou de placements distincts.

Le présent prospectus peut aussi viser le placement de nos Titres par certains porteurs de titres vendeurs. Les porteurs de titres vendeurs peuvent vendre la totalité ou une partie de nos Titres dont ils sont les propriétaires véritables et qui sont offerts aux termes du présent prospectus directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Nos Titres peuvent être vendus par les porteurs de titres vendeurs dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix fixes, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix variables fixés au moment de la vente ou à des prix négociés.

Un supplément de prospectus décrira les conditions de chaque placement donné de Titres, notamment : (i) les conditions des Titres auxquels se rapporte le supplément de prospectus, y compris les types de Titres offerts; (ii) le nom des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers participant à ce placement de Titres; (iii) le nom des porteurs de titres vendeurs; (iv) le prix d'achat des Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus, le produit que tire la Société de la vente de ces Titres et la tranche des frais assumés par la Société à cet égard; (v) la commission des placeurs pour compte, les escomptes de prise ferme et les autres éléments constituant la rémunération des placeurs pour compte, des preneurs fermes ou des courtiers; et (vi) les escomptes ou les concessions attribués, réattribués ou versés aux placeurs pour compte, aux preneurs fermes ou aux courtiers.

Dans le cas d'un placement de Titres réalisé par l'intermédiaire de preneurs fermes, ces derniers acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à un prix d'offre fixe ou à des prix variables fixés au moment de la vente. Les Titres peuvent être offerts au public par l'intermédiaire de syndicats de prise ferme représentés par des chefs de file ou par des preneurs fermes sans syndicat. Seuls les preneurs fermes nommés dans un supplément de prospectus sont réputés être preneurs fermes dans le cadre du placement des Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus. Les obligations des preneurs fermes d'acquérir des Titres seront subordonnées aux conditions préalables convenues par les parties, et les preneurs fermes seront tenus de souscrire tous les Titres visés par ce placement s'ils décident d'en souscrire. Le prix d'offre et les escomptes ou concessions attribués, réattribués ou versés aux placeurs pour compte, aux preneurs fermes ou aux courtiers pourront être modifiés.

Les Titres peuvent aussi être vendus, selon le cas : (i) directement par la Société ou les porteurs de titres vendeurs aux prix et aux conditions convenus; (ii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Société ou les porteurs de titres vendeurs. Le nom des placeurs pour compte participant au placement et à la vente des Titres visés par le présent prospectus ainsi que la commission qui leur est payable par la Société et/ou les porteurs de titres vendeurs seront indiqués dans le supplément de prospectus pertinent. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent pour leur propre compte pour la durée de leur mandat.

Nous et/ou les porteurs de titres vendeurs pouvons nous engager à payer aux preneurs fermes une commission pour les divers services qu'ils rendent relativement à l'émission et à la vente de Titres offerts aux termes d'un supplément de prospectus. Les placeurs pour compte, les preneurs fermes ou les courtiers qui participent au placement des Titres peuvent avoir le droit, aux termes de conventions à conclure avec la Société et/ou les porteurs de titres vendeurs, d'être indemnisés par la Société et/ou les porteurs de titres vendeurs de certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant de la législation en valeurs mobilières, ou de la contribution aux paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus d'effectuer dans ce contexte.

Les placeurs pour compte, les preneurs fermes ou les courtiers peuvent vendre des Titres dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré ou de toute autre manière permise par la loi, y compris les ventes considérées comme des placements « au prix du marché » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, et sous réserve des restrictions et des conditions prévues par cette législation, ce qui comprend les ventes réalisées directement sur un marché existant pour la négociation des actions à droit de vote subalterne ou les ventes effectuées auprès d'un teneur de marché, autre qu'une bourse, ou par l'intermédiaire de celui-ci. Dans le cadre de tout placement de Titres autre qu'un placement « au cours du marché », les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres offerts à un niveau supérieur à celui qui pourrait prévaloir par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou terminées à tout moment. Aucun preneur ferme ou courtier participant à un placement « au cours du marché », au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, ni aucun membre du même groupe que ce preneur ferme ou courtier, ni aucune personne ou société agissant conjointement ou de concert avec ce preneur ferme ou courtier ne pourra réaliser d'opération visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres placés aux termes du supplément de prospectus pertinent ou de Titres de même catégorie, notamment la vente d'un nombre ou d'un capital total de Titres qui se traduirait par la création, par le preneur ferme ou le courtier, d'une position de surallocation dans les Titres.

Nous pouvons autoriser des placeurs pour compte ou des preneurs fermes à solliciter, auprès d'institutions admissibles, des offres d'achat de nos Titres au prix d'offre indiqué dans le supplément de prospectus pertinent aux termes de contrats avec livraison différée prévoyant que le paiement et la livraison auront lieu à une date ultérieure précise. Les conditions de ces contrats ainsi que les commissions payables pour la sollicitation de ces contrats seront prévues dans le supplément de prospectus pertinent.

Chaque émission d'une catégorie ou série de Titres, sauf les actions à droit de vote subalterne, qui ne constitue pas un reclassement constituera une nouvelle émission de Titres sans marché organisé pour leur négociation. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les actions privilégiées, titres d'emprunt, bons de souscription, contrats d'achat d'actions, reçus de souscription ou unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. **Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, titres d'emprunt, bons de souscription, contrats d'achat d'actions, reçus de souscription ou unités. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les actions privilégiées, titres d'emprunt, bons de souscription, contrats d'achat d'actions, reçus de souscription ou unités achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus. Cela pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.** Sous réserve des lois applicables, certains courtiers sont libres de former un marché sur lequel seront négociés les actions privilégiées, titres d'emprunt, bons de souscription, contrats d'achat d'actions, reçus de souscription ou unités, selon le cas, mais n'en ont pas l'obligation, et ils peuvent en tout temps cesser de le faire sans préavis. Rien ne garantit qu'un courtier formera un tel marché, et aucune garantie ne peut être donnée quant à la liquidité d'un marché sur lequel pourraient être négociés les actions privilégiées, titres d'emprunt, bons de souscription, contrats d'achat d'actions, reçus de souscription ou unités.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES IMPORTANTES

Le supplément de prospectus pertinent peut décrire certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'acquisition de Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus pour l'investisseur. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'acheter des Titres.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES IMPORTANTES POUR LES RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS

Le supplément de prospectus pertinent peut décrire certaines incidences fiscales fédérales américaines de l'acquisition de Titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus pour l'investisseur. Les investisseurs éventuels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux avant de décider d'acheter des Titres.

DISPENSES PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT

Le 13 mars 2025, GFL a obtenu une ordonnance (l'« **ordonnance de dispense** ») en vertu de l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (le « **Règlement 62-104** ») de la CVMO dispensant GFL des exigences relatives aux offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 en ce qui concerne le rachat par GFL d'un maximum de 38 157 045 actions à droit de vote subalterne (soit 10 % des actions à droit de vote subalterne émises et en circulation à la date de l'ordonnance de dispense), auprès d'un ou plusieurs courtiers en placement inscrits situés en Ontario dans le cadre d'un ou plusieurs reclassements par voie de prise ferme (un « **reclassement** ») d'actions à droit de vote subalterne (ces rachats par GFL constituent une « **acquisition secondaire** »).

L'ordonnance de dispense s'applique aux rachats d'actions à droit de vote subalterne effectués par GFL dans le cadre d'acquisitions secondaires réalisées dans les 12 mois suivant la date de l'ordonnance de dispense et prévoit que GFL peut racheter jusqu'à 50 % des actions à droit de vote subalterne offertes dans le cadre d'un reclassement (avant que le nombre d'actions à droit de vote subalterne indiqué dans la première annonce du reclassement ne fasse l'objet d'une augmentation) de la même manière que les autres acheteurs dans le cadre du reclassement, à condition que, entre autres, (i) le prix auquel les actions à droit de vote subalterne sont offertes au public dans le cadre du reclassement soit inférieur au cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la NYSE et à la TSX au moment où GFL a convenu de racheter les actions à droit de vote subalterne, (ii) un comité spécial du conseil d'administration de GFL ait conclu que l'acquisition secondaire est dans l'intérêt de GFL et recommandé au conseil d'administration de GFL d'approuver l'acquisition secondaire, et (iii) GFL annule sans délai les actions à droit de

vote subalterne rachetées après la clôture. Un exemplaire de l'ordonnance de dispense peut être consulté sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre une décision d'investissement, les acquéreurs éventuels de Titres doivent examiner attentivement les renseignements compris dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle. D'autres facteurs de risque liés à un placement donné de Titres seront décrits dans le supplément de prospectus pertinent. Certains facteurs de risque décrits dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et/ou dans le supplément de prospectus pertinent, sont interdépendants. Par conséquent, les investisseurs devraient les considérer comme un tout. Tout événement découlant de ces risques pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos perspectives, notre situation financière, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie ou votre investissement dans les Titres. D'autres risques et incertitudes que, pour l'instant, nous ignorons ou jugeons négligeables pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Nous ne pouvons pas vous garantir que nous réussirons à contenir tous ces risques.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif aux Titres, l'émission et la vente des Titres seront examinées pour notre compte par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en ce qui concerne le droit canadien, et par Latham & Watkins LLP, en ce qui concerne le droit américain. Les associés, conseillers juridiques et avocats salariés de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de nos titres de toute catégorie.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

Le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau est situé au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5, est notre auditeur et a confirmé être indépendant à l'égard de la Société au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents au Canada et au sens de toute législation ou de tout règlement applicable, et a également confirmé être un cabinet comptable indépendant à l'égard de la Société en vertu de toutes les normes professionnelles et réglementaires américaines pertinentes.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour nos actions à droit de vote subalterne aux États-Unis est Computershare Trust Company, N.A., à son bureau principal de Louisville, au Kentucky, et au Canada, Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été déposés auprès de la SEC, ou remis à celle-ci, dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie : (i) les documents décrits à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »; (ii) les procurations de nos administrateurs et dirigeants, s'il y a lieu; (iii) le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; et (iv) la convention de fiducie relative aux titres d'emprunt. Un exemplaire du modèle de convention relative aux bons de souscription, de convention relative aux reçus de souscription et de déclaration d'admissibilité du fiduciaire sur formulaire T-1, selon le cas, sera déposé au moyen d'une modification prenant effet après la date de dépôt ou en l'intégrant par renvoi dans les documents déposés auprès de la SEC ou remis à celle-ci en vertu de la Loi de 1934.

ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

Les autorités en valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada ont adopté des décisions générales essentiellement harmonisées, dont la *Rule 44-503 – Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers* en Ontario (ainsi que les décisions générales locales équivalentes dans les autres provinces et territoires du Canada, collectivement, les « **décisions générales relatives aux EEBC** »). Le présent prospectus a été déposé par la Société conformément aux décisions générales relatives aux EEBC, qui permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif

comme première étape publique d'un placement, et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux EEBC.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou du supplément de prospectus se rapportant aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou le supplément de prospectus se rapportant aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur ou toute modification contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

De plus, les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de Titres convertibles, échangeables ou exerçables auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces Titres. Ce droit contractuel de résolution sera décrit plus en détail dans tout supplément de prospectus pertinent, mais conférera en général à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux le droit de recevoir le montant payé pour le Titre concerné qui peut être converti, échangé ou exercé (ainsi que tout montant supplémentaire payé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice) à la remise des Titres sous-jacents ainsi acquis, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat du Titre qui peut être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus; (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du Titre qui peut être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de Titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les Titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts au public à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit d'action en dommages-intérêts pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des Titres. On se rapportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Certains administrateurs de la Société, soit Patrick Dovigi, Arun Nayar, Paolo Notarnicola et Ven Poole, ainsi que le directeur des finances de la Société, Luke Pelosi, résident hors du Canada. Ces administrateurs ont tous fait de GFL Environmental Inc., 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9, Canada, leur mandataire aux fins de signification.

Les acquéreurs sont avisés qu'il pourrait leur être impossible de faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne résidant à l'étranger, même si la partie concernée désigne un mandataire aux fins de signification.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 20 novembre 2025

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Le chef de la direction,

(signé) Patrick Dovigi
Patrick Dovigi

Le directeur des finances,

(signé) Luke Pelosi
Luke Pelosi

Au nom du conseil d'administration

(signé) Dino Chiesa

Dino Chiesa
Administrateur

(signé) Arun Nayar

Arun Nayar
Administrateur